

La présente Circulaire vous est envoyée en votre qualité de Porteur de parts de Rogge Selective Global High Yield Bond Fund, un sous-fonds de Rogge Funds plc. Il s'agit d'un document important qui requiert votre attention immédiate. En cas de doute quant aux mesures à prendre, consultez votre courtier, votre banquier, votre avocat ou tout autre conseiller professionnel. Si vous avez vendu ou transféré de toute autre manière votre participation dans Rogge Selective Global High Yield Bond Fund, veuillez transmettre la présente Circulaire (ou une copie, le cas échéant) ainsi que le Formulaire de procuration ci-joint au courtier, banquier ou autre agent par le biais duquel la vente a été réalisée pour transmission à l'acquéreur ou au cessionnaire.

Les Administrateurs de Rogge Funds Plc sont responsables des informations contenues dans la présente Circulaire. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables nécessaires pour s'en assurer), les informations contenues dans la présente Circulaire sont conformes à la réalité à la date des présentes et ne comportent aucune omission susceptible de modifier leur signification.

## PROPOSITION DE FUSION TRANSFRONTALIÈRE

de

Rogge Selective Global High Yield Bond Fund

(un sous-fonds de Rogge Funds plc, un OPCVM constitué en tant que société d'investissement en vertu du droit irlandais et agréé par la Banque centrale d'Irlande conformément au Règlement des Communautés européennes [Organismes de placement collectif en valeurs mobilières] de 2011, tel que modifié, et fonds à sous-fonds avec séparation des engagements entre les sous-fonds)

DANS

Allianz Selective Global High Yield

(un sous-fonds d'Allianz Global Investors Fund, un OPCVM constitué en tant que Société d'Investissement à Capital Variable en vertu du droit luxembourgeois et agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier conformément à la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre)

20 mars 2019

SAUF INDICATION CONTRAIRE, TOUS LES TERMES DÉFINIS FIGURANT DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE ONT LA SIGNIFICATION QUI LEUR EST DONNÉE À L'ANNEXE II.

Date d'envoi de la Circulaire	20 mars 2019
Dernier délai de réception des formulaires de procuration relatifs à l'Assemblée	10 avril 2019 à 12h
Date de l'Assemblée	12 avril 2019
Date d'envoi du procès-verbal de l'Assemblée (et notification de toute modification de la Date d'effet)	19 avril 2019
Dernier délai pour les souscriptions de Parts	23 avril 2019 à 10h
Dernier délai pour les rachats de Parts	23 mai 2019 à 10h
Date et Heure d'effet	4 juin 2019 à 00h01
Premier jour de négociation de Nouvelles parts du Fonds absorbant	Le premier Jour de transaction après la Date d'effet
Date d'envoi du relevé de transactions confirmant la participation dans le Fonds absorbant	Sous 5 jours ouvrés à compter de la Date d'effet
<b>La proposition de fusion du Fonds absorbé dans le Fonds absorbant est soumise à l'approbation des porteurs de parts du Fonds absorbé. Sauf mention contraire, les heures indiquées ci-dessus sont à l'heure d'Irlande.</b>	

## Généralités

Le cours des Parts du Fonds absorbé et/ou des Nouvelles parts du Fonds absorbant et les revenus en découlant peuvent aussi bien augmenter que baisser, et vous pouvez ne pas récupérer le montant investi.

Les facteurs de risques généraux du Fonds absorbé et de la Société sont présentés dans le Prospectus et les DICI du Fonds absorbé, et les facteurs de risques généraux du Fonds absorbant et de la SICAV sont présentés dans le Prospectus de la SICAV et les DICI du Fonds absorbant. Les DICI sera disponible à la Date d'effet. Le Prospectus de la SICAV est disponible pour consultation au siège de la Société. Vous pouvez également consulter <https://regulatory.allianzgi.com> pour obtenir une copie du Prospectus de la SICAV.

Pour toute autre question, veuillez contacter votre chargé de relations.

Rogge Funds plc  
2nd Floor, Block E  
Iveagh Court  
Harcourt Road  
Dublin 2  
Irlande

(un fonds à sous-fonds avec une séparation des engagements entre les sous-fonds)

Le 20 mars 2019

Cher Porteur de parts,

**Objet : Proposition de fusion de Rogge Selective Global High Yield Bond Fund, un sous-fonds de Rogge Funds plc et d'Allianz Selective Global High Yield, un sous-fonds d'Allianz Global Investors Fund**

Nous vous écrivons pour vous soumettre une proposition de fusion de Rogge Selective Global High Yield Bond Fund (le « **Fonds absorbé** »), un sous-fonds de Rogge Funds plc (la « **Société** »), un OPCVM agréé par la Banque centrale d'Irlande, dans Allianz Selective Global High Yield (le « **Fonds absorbant** »), un sous-fonds d'Allianz Global Investors Fund (la « **SICAV** »), un OPCVM agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») au Luxembourg.

L'objectif de la présente Circulaire est de décrire l'accord de fusion proposé (l'« **Accord** »), d'indiquer clairement les prochaines dates et étapes clés et de vous inviter, par le biais de l'avis en Annexe I (l'« **Avis** ») à participer à une assemblée générale extraordinaire (l'« **AGE** ») des Porteurs de parts du Fonds absorbé tenue pour délibérer au sujet de l'Accord.

Les détails de l'Accord et notre recommandation de le mettre en œuvre sont présentés de manière approfondie aux Sections 1 à 6 ci-dessous. Nous souhaitons particulièrement attirer l'attention des Porteurs de parts sur six points :

- (i) **Si l'Accord est approuvé par l'AGE, toutes les demandes de souscription, de conversion et de rachat relatives aux Parts seront suspendues à compter du Dernier délai de souscription ou du Dernier délai de demande de rachat, selon le cas, jusqu'à la Date d'effet (comprise).** Cette suspension facilitera le calcul et l'obtention des confirmations requis pour la mise en place de l'Accord. Ainsi, les Porteurs de parts qui ne souhaitent pas participer à l'Accord proposé peuvent demander le rachat de leurs Parts du Fonds absorbé à compter de la date du procès-verbal de l'assemblée jusqu'au Dernier délai de demande de rachat. Les demandes de rachat seront traitées conformément aux dispositions du Prospectus du Fonds absorbé.
- (ii) Les Porteurs de parts peuvent voter en personne lors de l'assemblée ou à l'aide du Formulaire de procuration (joint en Annexe I). **Les Porteurs de parts souhaitant voter par procuration sont invités à noter que, pour être pris en compte, leur Formulaire de procuration dûment rempli doit être retourné au secrétaire de la Société, Carne Global Financial Services Limited, 2nd Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande, à l'attention d'Aisling McCormack/Kyle Richardson (ou par e-mail à [carnecosec@carnegroup.com](mailto:carnecosec@carnegroup.com)) au plus tard à 12h (heure d'Irlande) le 10 avril 2019.** Concernant les Porteurs de parts qui sont des entités d'entreprises, tout représentant participant et votant à l'AGE pour votre compte doit présenter une attestation. Un modèle de cette attestation est joint à l'Annexe I.
- (iii) Dans le cas où les Porteurs de parts **votent contre la résolution d'approuver l'Accord (la « Résolution »)**, la proposition de fusionner le Fonds absorbé dans le Fonds absorbant ne sera pas concrétisée et, par conséquent, le Fonds absorbé reprendra le traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion tel que décrit dans le Prospectus dès le jour de transaction suivant la diffusion du procès-verbal de l'AGE.

Constitué en Irlande sous le numéro d'immatriculation : 292888

Administrateurs : Peter Sandys, Claire Rivers (Royaume-Uni), Vincent Dodd et Markus Nilles (Allemagne)

Internal

- (iv) Dans le cas où les Porteurs de parts **votent en faveur de la Résolution** avec une majorité de 75 % des voix exprimées par les Porteurs de parts présents ou représentés à l'AGE, le Fonds absorbé poursuivra ses activités tel qu'indiqué ci-dessus jusqu'au Dernier délai de souscription ou Dernier délai de demande de rachat, selon le cas (par conséquent, les Porteurs de parts auront la possibilité de demander le rachat de leurs Parts jusqu'au Délai de demande de rachat, comme mentionné ci-dessus). Dans le cas où la Résolution est votée, tous les Porteurs de parts deviendront des porteurs de parts du Fonds absorbant à compter de la Date d'effet.
- (v) Les Porteurs de parts qui auront voté contre l'Accord, mais qui ne font pas de demande de rachat, ainsi que les Porteurs de parts qui ne prennent aucune mesure sont informés que si l'Accord est approuvé par l'AGE, **les Parts du Fonds absorbé perdront toute valeur et seront annulées à la Date d'effet**, et tous les Porteurs de parts recevront de Nouvelles parts et deviendront des investisseurs du Fonds absorbant.
- (vi) Comme cela a été confirmé ci-dessus, la Date d'effet correspond au 4 juin 2019 ou à toute date ultérieure pouvant être choisie par les Administrateurs et approuvée par la Banque centrale et la CSSF, et qui sera notifiée aux Porteurs de parts par écrit. Dans le cas où les Administrateurs conviennent d'une date ultérieure, ils pourront également apporter des ajustements aux autres éléments du calendrier de l'Accord qu'ils estiment être appropriés en conséquence.

## 1 Contexte et motifs de l'Accord

Le Conseil d'administration de la Société et celui de la SICAV ont approuvé la proposition d'Allianz Global Investors GmbH, le Gestionnaire d'investissement du Fonds absorbé et du Fonds absorbant, de fusionner ces deux fonds. Cette fusion permettra de rationaliser l'offre produit dans l'univers des titres à revenu fixe et d'offrir aux investisseurs l'opportunité de rester investis dans une stratégie attrayante au sein de la catégorie de produits.

L'Accord entraînera aussi de meilleures économies d'échelle sur le long terme et de meilleurs niveaux d'efficacité opérationnelle. En outre, des niveaux plus élevés d'efficacité opérationnelle seront probablement atteints en raison de la réduction des charges administratives et opérationnelles. Il est aussi attendu que l'Accord donne lieu à un plus grand nombre d'opportunités de distribution pour le Fonds absorbant, qui pourrait augmenter les souscriptions et assurer des économies d'échelle et une plus grande diversification des porteurs de parts.

## 2 Informations sur la SICAV et le Fonds absorbant

### 2.1 SICAV

La SICAV a été constituée pour une durée indéterminée sous le nom DRESDNER GLOBAL STRATEGIES FUND en tant que société anonyme en vertu du droit luxembourgeois et se qualifie comme société d'investissement à capital variable ouverte conformément au Chapitre I<sup>er</sup> de la Loi. La SICAV a pris la dénomination Allianz Dresdner Global Strategies Fund le 9 décembre 2002 et Allianz Global Investors Fund le 8 décembre 2004.

Des copies du Prospectus, des rapports annuels et des statuts les plus récents de la SICAV, ainsi que des DICL pour chaque classe de parts du Fonds absorbant sont disponibles à l'adresse <https://regulatory.allianzgi.com>.

**Les Porteurs de parts sont notamment invités à lire tout DICL pertinent du Fonds absorbant.**

## Prestataires de services de la SICAV

(a) Le Dépositaire de la SICAV

Le dépositaire des actifs de la SICAV est State Street Bank Luxembourg S.C.A. (le « **Dépositaire de la SICAV** »). Le Dépositaire de la SICAV a été constitué en tant que société anonyme de droit luxembourgeois le 19 janvier 1990. Le 31 décembre 2017, son capital social libéré s'élevait à 65 millions d'euros.

(b) L'Agent de registre et de transfert de la SICAV

L'agent de registre et de transfert de la SICAV est State Street Bank Luxembourg S.C.A. (l'« **Agent de registre et de transfert de la SICAV** »).

(c) Le Gestionnaire d'investissement

La SICAV a nommé Allianz Global Investors GmbH comme gestionnaire d'investissement du Fonds absorbant. Ce même gestionnaire d'investissement a été nommé par la Société en tant que gestionnaire d'investissement du Fonds absorbé.

(d) Le commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Société coopérative a été nommé commissaire aux comptes de la SICAV.

## 2.2 Principales différences et similitudes entre le Fonds absorbé et le Fonds absorbant

Un document énumérant les principales similitudes et différences entre le Fonds absorbé et le Fonds absorbant figure en Annexe III de la présente Circulaire.

(a) Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds absorbant est substantiellement identique à celui du Fonds absorbé.

(b) Profil de risque

Les investissements dans le Fonds absorbant sont considérés appartenir à la même catégorie de risque que les investissements dans le Fonds absorbé. Plus particulièrement, le Fonds absorbé et le Fonds absorbant présentent un indicateur synthétique de risque et de rendement (indication générale du niveau de risque global d'un fonds) de 3 tel qu'indiqué dans les DICI pertinents.

Les facteurs de risques généraux du Fonds absorbé et de la Société (présentés dans le Prospectus de la Société et le(s) DICI du Fonds absorbé disponibles à l'adresse <https://regulatory.allianzgi.com>), et les facteurs de risques généraux du Fonds absorbant et de la SICAV (présentés dans le Prospectus de la SICAV et le(s) DICI du Fonds absorbant disponibles à l'adresse <https://regulatory.allianzgi.com>) sont substantiellement similaires.

(c) Formes et types de participations

En vertu des conditions de l'Accord, les détenteurs de parts du Fonds absorbé recevront de Nouvelles parts du Fonds absorbant. Il est proposé que les Porteurs de parts de chaque classe de Parts spécifique du Fonds absorbé reçoivent de Nouvelles parts de la classe de Nouvelles parts correspondante conformément au tableau ci-dessous.

Classe de Parts Fonds absorbé	Classe de Parts Fonds absorbant
Parts à zéro frais de gestion couvertes en GBP	PT3 (H2-GBP)
Parts à zéro frais de gestion en USD	PT3 (USD)
Parts en USD	PT9 (USD)
Parts de déclaration couvertes en EUR	PT9 (H2-EUR)
Parts couvertes en EUR	PT9 (H2-EUR)

(d) Frais

Les Porteurs de parts doivent avoir connaissance des frais à payer au titre du Fonds absorbé et du Fonds absorbant présentés à l'Annexe III ci-jointe.

(e) Souscriptions, rachats et clôtures

Les procédures qui s'appliquent aux questions de négociation, de souscription, de rachat, de conversion et de transfert des parts, ainsi qu'aux restrictions d'investissement et à la méthode de calcul de la valeur nette d'inventaire sont substantiellement les mêmes pour le Fonds absorbé et le Fonds absorbant.

La Société et la SICAV et/ou le Fonds absorbant peuvent être clôturés et liquidés dans les conditions décrites ci-dessous. Les Parts du Fonds absorbé peuvent faire l'objet d'un rachat obligatoire selon les conditions également décrites ci-dessous.

(i) Liquidation de la Société / Rachat obligatoire de Parts du Fonds absorbé

Toutes les Parts du Fonds absorbé ou de ses classes de parts peuvent être rachetées par la Société aux conditions suivantes : (i) 75 % ou plus de voix exprimées lors d'une assemblée générale du Fonds absorbé ou d'une de ses classes, le cas échéant, en faveur du rachat des Parts ; (ii) si la valeur nette d'inventaire du Fonds absorbé ne dépasse pas ni ne tombe sous le seuil de 25 000 000 USD lors de tout jour ouvré ; ou (iii) si aucun dépositaire remplaçant n'a été nommé pendant une période de 90 jours à compter de la date à laquelle le Dépositaire de la Société ou tout remplaçant a notifié la Société de son souhait d'abandonner ses fonctions de dépositaire ou à laquelle il n'a plus été approuvé par la Banque centrale, et si la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée générale de la Société sont en faveur du rachat des Parts.

(ii) Liquidation du Fonds absorbant

Si les actifs du Fonds absorbant deviennent inférieurs au montant que le Conseil d'administration de la SICAV estime être le montant minimum nécessaire pour une gestion efficace du Fonds absorbant sur le plan économique, ou si le Fonds absorbant n'atteint pas le montant minimum, ou en cas de bouleversement de la situation politique, économique ou monétaire, le Conseil d'administration de la SICAV peut rendre obligatoire le rachat de toutes les Parts du Fonds absorbant affectées à la valeur nette d'inventaire par Part le jour de transaction suivant le jour auquel la décision du Conseil d'administration de la SICAV prend effet (tout en tenant compte des prix réels atteints et des coûts nécessaires à la cession des actifs).

La SICAV doit informer par écrit les porteurs de parts du Fonds absorbant des raisons des rachats et de la procédure correspondante avant l'entrée en vigueur de l'obligation de rachat : les porteurs de parts inscrits du Fonds absorbant recevront une notification écrite ; les détenteurs de parts au porteur seront informés

par publication d'un avis dans les journaux devant être déterminés par le Conseil d'administration de la SICAV ou dans les médias électroniques tel que prévu dans le prospectus dans le cas où la SICAV ne disposerait pas des noms et adresses des porteurs de parts. Si aucune autre décision n'est prise dans l'intérêt ou aux fins d'un traitement égalitaire des porteurs de parts, les porteurs de parts du Fonds absorbant concernés pourront demander le rachat ou la conversion de leurs parts sans frais avant la date de rachat obligatoire (tout en tenant compte des prix réels atteints et des coûts nécessaires à la cession des actifs).

Dans les conditions présentées ci-dessus, le Conseil d'administration de la SICAV peut décider de rendre obligatoire le rachat de toutes les parts de toute classe.

(f) Politiques en matière de dividendes applicables au Fonds absorbé et au Fonds absorbant

Étant donné que le Fonds absorbé et le Fonds absorbant ne déclarent pas de dividendes au titre des classes de parts et que tous les bénéfices distribuables sont réinvestis dans le fonds correspondant et sont représentés dans la valeur nette d'inventaire des parts respectives, le Fonds absorbé et le Fonds absorbant n'auront aucun revenu cumulé à la Date d'effet.

Les Classes de Parts du Fonds absorbé et du Fonds absorbant suivent une politique d'accumulation de capital.

(g) Rapports et comptes

Des copies des comptes de la Société et de la SICAV sont disponibles en ligne à l'adresse <https://regulatory.allianzgi.com>.

Si la Résolution relative au Fonds absorbé telle que décrite dans l'Avis est adoptée, les Porteurs de parts recevront leur première série de rapports et de comptes relatifs à la SICAV pour la période close le 30 septembre 2019 et leur première série de comptes intermédiaires non audités relatifs à Allianz Global Investors Fund pour la période close le 31 mars 2020.

(h) Droits des Porteurs de parts

Il n'y aura pas de différence substantielle entre les droits des Porteurs de parts au titre du Fonds absorbé avant l'Accord et leurs droits au titre du Fonds absorbant après l'Accord.

### 3 L'Accord

#### 3.1 Base de l'Accord

L'AGE des Porteurs de parts doit se tenir le 12 avril 2019. L'Avis figure en Annexe I ci-jointe et présente le texte de la Résolution requise pour appliquer l'Accord.

Si la Résolution telle que décrite dans l'Avis est adoptée, les Porteurs de parts deviendront détenteurs de Nouvelles parts correspondant à leurs Parts, tel que décrit ci-dessus, et pourront exercer leurs droits en tant que porteurs de parts du Fonds absorbant à compter de la Date d'effet. Le nombre de Nouvelles parts attribuées à chaque Porteur de parts sera déterminé à l'aide d'un rapport d'échange calculé selon la formule suivante :

$$S = \frac{R \times NAV}{SP}$$

avec :

- S = le nombre de Nouvelles parts du Fonds absorbant qui seront émises ;
- R = le nombre de Parts détenues par le Porteur de parts dans le Fonds absorbé à la Date d'effet ;
- NAV = la valeur nette d'inventaire par Part de la Classe de Parts pertinente dans le Fonds absorbé calculée au Point d'évaluation à la Date d'effet et conformément aux Statuts de la Société ; et
- SP = le prix d'émission initial par Nouvelle part de la Nouvelle classe de parts pertinente du Fonds absorbant.

Les Porteurs de parts recevront le nombre de Nouvelles parts calculé conformément au rapport d'échange ci-dessus.

L'émission de Nouvelles parts du Fonds absorbant en échange de Parts du Fonds absorbé ne sera soumise à aucuns frais. La valeur de la participation dans de Nouvelles parts que les Porteurs de parts recevront dans le cadre de la Fusion équivaudra à la valeur de leur participation dans des Parts existantes immédiatement avant l'Heure d'effet.

Dans le cadre de l'Accord proposé, le commissaire aux comptes du Fonds absorbé, PricewaterhouseCoopers, sera chargé de valider les éléments suivants :

- (i) la préparation des bilans des actifs et des passifs du Fonds absorbé et du Fonds absorbant en date du calcul du rapport d'échange en conformité avec les critères d'évaluation sélectionnés par les Administrateurs et prévus par la Réglementation sur les OPCVM et la Loi luxembourgeoise ;
- (ii) si applicable, les paiements en numéraire par part ; et
- (iii) la méthode de calcul du rapport d'échange, ainsi que le rapport d'échange réel déterminé en date du calcul dudit rapport, tel qu'indiqué dans la Réglementation sur les OPCVM.

Une copie du rapport du commissaire aux comptes du Fonds absorbé sera mise à disposition sur demande et sans frais aux porteurs de parts du Fonds absorbé et du Fonds absorbant.

La valeur de l'ensemble des passifs en suspens évaluables et connus du Fonds absorbé sera calculée à la Date d'effet. Ces passifs incluent généralement les frais et dépenses accumulés qui sont ou qui seront pris en compte dans la valeur nette d'inventaire par Part.

À la Date d'effet ou immédiatement après, le Dépositaire de la Société transfèrera les actifs du Fonds absorbé au Dépositaire de la SICAV pour qu'ils soient détenus pour le compte du Fonds absorbant.



Des informations détaillées concernant le registre des Porteurs de parts et tout document relatif au Fonds absorbé seront transmis à l'Agent de registre et de transfert de la SICAV le jour de la Date d'effet ou peu après. Ni le Fonds absorbé ni le Fonds absorbant n'émettent de certificats de parts physiques et par conséquent, aucun certificat de parts physique ne sera émis pour les Nouvelles parts. Toutefois, si la Résolution est adoptée, les Porteurs de parts recevront un relevé indiquant les résultats du vote des Porteurs de parts lors de l'AGE. Si la Résolution est votée sans unanimité, ce relevé sera publié au plus tard 14 jours calendaires avant la Date d'effet. Par ailleurs, les Porteurs de parts qui ne demandent pas le rachat de leurs Parts avant la Date d'effet recevront un relevé confirmant la propriété de leur participation dans de Nouvelles parts. Ce relevé sera envoyé aux Nouveaux porteurs de parts dans les 5 Jours ouvrés suivant la Date d'effet.

Si l'Accord est approuvé par les Porteurs de parts du Fonds absorbé, le Fonds absorbé cessera ses opérations le premier Jour ouvré suivant la Date d'effet. Après cette date, la Société liquidera entièrement toutes les affaires en cours du Fonds absorbé conformément aux conditions des Statuts et aux exigences de la Banque centrale.

Par la suite, il sera demandé à la Banque centrale de révoquer l'approbation du Fonds absorbé.

Pour résumer, afin de mettre l'Accord en œuvre, les mesures suivantes doivent être prises en lien avec/par le Fonds absorbé :

- vote en faveur de la Résolution par les Porteurs de parts lors de l'AGE en vue de l'approbation de l'Accord tel que décrit à l'Annexe I de la présente Circulaire ;
- application des conditions générales communes de la fusion entre la Société, pour le compte du Fonds absorbé, et la SICAV, pour le compte du Fonds absorbant ;
- mise en œuvre du transfert des actifs nets du Fonds absorbé, lors duquel le titre légal de l'ensemble des actifs du Fonds absorbé à la Date d'effet sera transféré du Dépositaire de la Société au Dépositaire de la SICAV pour le compte du Fonds absorbant, et la fourniture et/ou le transfert du titre légal des actifs doivent avoir lieu dès que possible à compter de la Date d'effet ou ultérieurement ;
- émission de Nouvelles parts pour les Porteurs de parts et annulation des Parts ; et
- suite à la mise en place de l'Accord, le règlement de tous les passifs éventuels du Fonds absorbé par la Société et le Dépositaire de la Société, et la révocation par la Banque centrale de son approbation du Fonds absorbé.

### 3.2 Vérification

Les Porteurs de parts doivent noter que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord, l'Agent administratif de la Société (en sa qualité d'agent administratif du Fonds absorbé) donnera à l'Agent de registre et de transfert de la SICAV (en sa qualité d'agent administratif du Fonds absorbant) les informations concernant les Porteurs de parts, notamment tout document envoyé par ou concernant chaque Porteur de parts. Cela inclut sans restriction les identifiants de clients et la documentation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent. Néanmoins, les Porteurs de parts peuvent être tenus de justifier leur identité conformément aux exigences applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent aux fins de leur inscription au registre du Fonds absorbant en qualité de détenteurs de Nouvelles parts.

### 3.3 Fiscalité

Les Porteurs de parts doivent consulter leurs propres conseillers professionnels concernant les conséquences fiscales de la fusion selon les législations de leurs pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution. Les Porteurs de parts doivent noter que leur situation fiscale peut être affectée en conséquence de la fusion proposée.

### 3.4 Coût de l'Accord

Ni le Fonds absorbé ni le Fonds absorbant ne supportera les coûts juridiques, administratifs ou de conseil liés à la Fusion : ils seront acquittés par le Gestionnaire d'investissement. Étant donné que l'objectif et les politiques d'investissement du Fonds absorbé et du Fonds absorbant sont similaires, et que le portefeuille d'actifs du Fonds absorbé inclut des actifs éligibles aux fins du portefeuille d'actifs qui peut être détenu par le Fonds absorbant, il n'est pas prévu qu'un repositionnement du portefeuille du Fonds absorbé soit requis avant l'entrée en vigueur de la Fusion.

## 4 Procédure

La mise en œuvre de l'Accord est soumise à l'adoption de la Résolution décrite dans l'Avis ci-joint en tant que résolution extraordinaire du Fonds absorbé tel que requis par les Statuts.

Afin d'être prise en considération et approuvée, l'AGE délibérante doit compter deux Porteurs de parts participants et habilités à voter sur les questions de l'ordre du jour, présents ou représentés. Compte tenu de l'importance de ces questions, le Président de l'AGE demandera l'organisation d'un scrutin. Pour être adoptée en tant que résolution extraordinaire, la Résolution doit recevoir un vote favorable d'au moins 75 % du nombre total de Parts représentées en personne ou par procuration à l'AGE. Lors du scrutin, chaque Porteur de parts présent ou représenté disposera d'un vote pour chaque Part qu'il détient. Si, dans un délai d'une demi-heure après l'heure annoncée de l'AGE, le quorum n'est pas réuni, l'AGE sera reportée et, en l'absence d'un quorum lors de l'assemblée reportée dans les quinze minutes suivant l'heure annoncée de l'assemblée, les Porteurs de parts présents lors de cette seconde AGE/assemblée reportée constitueront un quorum. L'Avis figurant en Annexe I sera réputé constituer un avis valable pour toute seconde AGE/assemblée reportée de ce type.

Si la Résolution est adoptée et que vous ne demandez pas le rachat de vos Parts, vos Parts perdront toute valeur ou tout effet à la Date d'effet (selon les conditions de l'Accord) et vous deviendrez détenteur de Nouvelles parts à la Date d'effet. En outre, les Porteurs de parts qui ne votent pas ou qui votent contre l'Accord et qui ne demandent pas le rachat de leurs participations dans le Fonds absorbé deviendront porteurs de parts du Fonds absorbant à la Date d'effet. Le Fonds absorbé ne cessera ses opérations qu'à la Date d'effet.

Les Parts du Fonds absorbé continueront d'être émises tous les Jours de transaction conformément aux modalités des Statuts et du Prospectus jusqu'au Dernier délai de souscription. Les Parts du Fonds absorbé continueront d'être rachetées aux jours de transaction habituels conformément aux modalités des Statuts et du Prospectus jusqu'au Dernier délai de demande de rachat. Dans le cas où les demandes de souscription, de rachat ou de conversion sont reçues au titre du Fonds absorbé après le Dernier délai de souscription ou le Dernier délai de demande de rachat, selon le cas, ces demandes seront suspendues. Si la Résolution est rejetée, ces demandes seront traitées comme des transactions du Fonds absorbé le jour de transaction suivant comme décrit dans le Prospectus. Si la Résolution est adoptée, les demandes de souscription, de rachat et de conversion suspendues seront rejetées et les Administrateurs prendront les mesures nécessaires à l'arrêt des opérations du Fonds absorbé après la Date d'effet. Les prix d'émission et

de rachat du Fonds absorbant sont ou seront disponibles auprès de l'Agent de registre et de transfert de la SICAV et publiés quotidiennement sur [www.Bloomberg.com](http://www.Bloomberg.com).

## 5 Documents disponibles pour consultation

Des copies des documents suivants sont disponibles à l'adresse <https://regulatory.allianzgi.com> :

- Statuts de la Société ;
- Prospectus de la Société ;
- Prospectus de la SICAV pour le Fonds absorbant ;
- DICI du Fonds absorbé et du Fonds absorbant ;
- Statuts de la SICAV ; et
- États financiers annuels et semestriels de la Société et de la SICAV.

Le rapport du commissaire aux comptes du Fonds absorbé conforme aux conditions de l'Accord, une fois disponible, sera remis aux Porteurs de parts sur demande.

## 6 Recommandation et mesures à prendre

Compte tenu de tout ce qui précède, les Administrateurs sont d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt des Porteurs de parts d'accepter l'Accord et d'échanger leurs Parts en Nouvelles parts du Fonds absorbant. Par conséquent, les Administrateurs proposent que le Fonds absorbé accepte l'Accord avec le Fonds absorbant, et en cas d'approbation des Porteurs de parts, ces derniers détiendront directement des Nouvelles parts du Fonds absorbant, et le Fonds absorbé sera liquidé.

Compte tenu de ces arguments, nous vous recommandons d'accepter l'Accord et vous invitons à voter en faveur de la Résolution présentée dans l'Avis en Annexe I.

**Il est important que vous exerciez vos droits de vote au titre de l'AGE en remplissant le Formulaire de procuration ci-joint et en le faisant parvenir au secrétaire de la Société, Carne Global Financial Services Limited, 2nd Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande, à l'attention d'Aisling McCormack/Kyle Richardson (ou par e-mail à [carnecosec@carnegroup.com](mailto:carnecosec@carnegroup.com)) au plus tard à 12h (heure d'Irlande) le 10 avril 2019.**

En cas d'une seconde AGE/assemblée reportée, ces documents doivent être déposés dans les locaux du secrétaire de la Société deux jours avant cette seconde AGE/assemblée reportée. L'envoi d'un Formulaire de procuration ne vous empêche pas d'assister et de voter à l'AGE (aux AGE) en personne si vous le souhaitez.

Pour toute question, veuillez contacter votre chargé de relations.

Nous vous prions d'accepter, cher Porteur de parts, nos salutations distinguées.

Ce document est une traduction de l'original anglais. En cas de divergence, l'original anglais prévaudra.

## Annexe I

### Rogge Funds plc

#### Rogge Selective Global High Yield Bond Fund

##### Avis d'assemblée générale extraordinaire

AVIS EST DONNÉ PAR LES PRÉSENTES qu'une assemblée des porteurs de parts de Rogge Selective Global High Yield Bond Fund (le « Fonds absorbé ») sera tenue dans les locaux du Secrétaire de la Société, Carne Global Financial Services Limited, 2<sup>nd</sup> Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande le 12 avril 2019 à 12h (heure d'Irlande) afin d'examiner et, le cas échéant, d'adopter la résolution suivante au titre de résolution extraordinaire du Fonds absorbé dans le cadre de l'acte constitutif et des statuts (« Acte constitutif et les Statuts ») du Fonds absorbé.

Résolution extraordinaire des porteurs de parts du Fonds absorbé

impliquant :

- (a) qu'un accord de fusion (l'« Accord »), dont les conditions sont présentées dans une circulaire datée du 20 mars 2019 (la « Circulaire ») établie lors de l'Assemblée et signée à des fins d'identification par son Président, prévoyant le transfert de tous les actifs nets du Fonds absorbé détenus par le Dépositaire de la Société vers le Dépositaire de la SICAV (étant chacun définis dans la Circulaire) en vue de leur détention par le Dépositaire de la SICAV pour le compte d'Allianz Selective Global High Yield (le « Fonds absorbant »), un sous-fonds d'Allianz Global Investors Fund (la « SICAV ») et afin que les Porteurs de parts (tels que définis dans la Circulaire) inscrits au registre des Porteurs de parts à 10h (heure du Royaume-Uni) à la Date d'enregistrement (telle que définie dans la Circulaire) reçoivent des parts du Fonds absorbant selon la procédure décrite dans la Circulaire, soit approuvé ;
- (b) que les Administrateurs de la Société soient autorisés, conformément aux Statuts de la Société, à passer et à signer tout accord, notamment un accord de transfert (le cas échéant), document et/ou acte et de prendre toute mesure requise ou souhaitée de l'opinion des Administrateurs aux fins de la mise en œuvre de l'Accord ;
- (c) que toutes les Parts du Fonds absorbé soient (selon les conditions de l'Accord) réputées avoir été rachetées suite à l'émission de Nouvelles parts ; et
- (d) que la Société soit autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour demander à la Banque centrale de révoquer l'autorisation du Fonds absorbé, et à demander la révocation d'enregistrements ou d'autorisations de commercialisation du Fonds absorbé dans les différentes juridictions concernées.

Dans le cas où le quorum n'est pas réuni lors de l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée sera reportée au 19 avril 2019 à la même heure et au même endroit. Les Porteurs de parts présents à la seconde assemblée générale extraordinaire / l'assemblée reportée (quel que soit leur effectif) constitueront un quorum. L'Avis sera réputé constituer un avis valable pour toute assemblée reportée de ce type au sens de l'Acte constitutif et des Statuts.

PAR ORDRE DU CONSEIL

Rogge Funds plc

Ce document est une traduction de l'original anglais. En cas de divergence, l'original anglais prévaudra.

Remarque :

Les Porteurs de parts peuvent désigner un fondé de pouvoir qui ne doit pas obligatoirement être un autre porteur de parts pour participer et voter au scrutin à leur place. Pour être valide, le Formulaire de procuration doit être déposé dans les locaux du secrétaire de la Société (ou envoyé par e-mail à [carnecosec@carnegroup.com](mailto:carnecosec@carnegroup.com)) avant 12h (heure d'Irlande) le 10 avril 2019 en vue de l'assemblée générale extraordinaire.

Dans le cas d'une seconde assemblée générale extraordinaire / assemblée reportée, ces documents devront être déposés aux bureaux indiqués ci-dessus (ou envoyés par e-mail à [carnecosec@carnegroup.com](mailto:carnecosec@carnegroup.com)) avant 12h (heure d'Irlande) le 17 avril 2019 en vue de la seconde assemblée générale extraordinaire / l'assemblée reportée.



(Veuillez cocher la case appropriée ci-dessous)

Résolution extraordinaire	Pour	Contre
Accepter la proposition de fusion du Fonds absorbé dans Allianz Selective Global High Yield, un sous-fonds d'Allianz Global Investors Fund, conformément aux conditions décrites dans l'avis de l'assemblée générale extraordinaire du Fonds absorbé daté du 20 mars 2019 (comprenant notamment la résolution décrite en détail).		

Signature du Porteur de parts : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

#### Notes explicatives

1. Un Porteur de parts doit inscrire son nom entier et son adresse figurant au registre en caractères d'imprimerie ou en majuscules. Dans le cas de comptes joints, les noms de tous les détenteurs doivent être indiqués.
2. Si vous souhaitez désigner une autre personne en tant que fondé de pouvoir, son nom doit être inscrit à l'endroit indiqué.
3. Le Formulaire de procuration doit :
  - (a) dans le cas d'un Porteur de parts individuel, être signé par le Porteur de parts ou son avocat ;
  - (b) dans le cas d'une entreprise Porteuse de parts, soit faire figurer son cachet ou être signé pour son compte par un avocat ou un agent autorisé de l'entreprise Porteuse de parts ; et
  - (c) en cas de co-détenteurs, la voix du co-détenteur prioritaire qui vote en personne ou par procuration est acceptée à l'exclusion des voix des autres co-détenteurs et, à cette fin, la priorité est déterminée par l'ordre dans lequel les noms des co-détenteurs sont inscrits dans le registre des porteurs de parts.
4. Pour être valide, cette procuration et toute délégation de pouvoir dans le cadre de laquelle la procuration a été signée doivent parvenir au secrétaire de la Société, Carne Global Financial Services Limited, 2nd Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande avant 12h (heure d'Irlande) le 10 avril 2019 pour l'assemblée générale extraordinaire (ou avant 12h [heure d'Irlande] le 17 avril 2019 pour la seconde assemblée générale extraordinaire / l'assemblée reportée) en vue de la tenue de l'assemblée. Les Formulaires de procuration peuvent être envoyés en premier lieu par e-mail à [carnecosec@carnegroup.com](mailto:carnecosec@carnegroup.com). Néanmoins, le Formulaire de procuration original doit être envoyé par voie postale à l'adresse indiquée ci-dessus.
5. Les fondés de pouvoir ne doivent pas obligatoirement être des porteurs de parts du Fonds absorbé, mais doivent assister à l'assemblée en personne afin de vous représenter.

[À INSÉRER SUR PAPIER À EN-TÊTE DU PORTEUR DE PARTS]

**Attestation**

Veillez remplir cette attestation et la retourner par voie postale à l'adresse ci-dessous.

The Directors  
Rogge Funds plc  
2<sup>nd</sup> Floor, Block E  
Iveagh Court  
Harcourt Road  
Dublin 2  
Irlande

Messieurs,

Nous soussignés,  
(nom du Porteur de parts)

domiciliés

(adresse du Porteur de parts)

(la « Société ») étant un Porteur de parts de Rogge Selective Global High Yield Bond Fund, un sous-fonds de Rogge Funds plc, attestons par la présente qu'en vue d'une résolution du conseil, \_\_\_\_\_ a été désigné(e) comme représentant(e) de la Société pour participer et voter au nom de la Société lors de l'assemblée des Porteurs de parts du Fonds absorbé qui se tiendra dans les locaux de Carne Global Financial Services Limited, 2<sup>nd</sup> Floor, Block E, Iveagh Court, Harcourt Road, Dublin 2, Irlande, le 12 avril 2019 à 12h (heure d'Irlande) ou de toute assemblée reportée.

La personne ainsi désignée sera habilitée à exercer les mêmes pouvoirs qu'un Porteur de parts individuel au titre de nos Parts dans le Fonds absorbé lors de toute assemblée et est autorisée à signer tout accord nécessaire en lien avec toute Assemblée des Porteurs de parts de ce type pour le compte de la Société.

Signé :

Agent dûment autorisé  
Pour le compte de

(préciser le nom du Porteur de parts)



## Annexe II

### Définitions

<b>Accord</b>	désigne l'accord de fusion mettant en application la proposition décrite dans la présente Circulaire.
<b>Administrateurs</b>	désigne les Administrateurs de la Société.
<b>AGE</b>	signifie Assemblée Générale Extraordinaire.
<b>Agent administratif de la Société</b>	désigne State Street Fund Services (Ireland) Limited.
<b>Agent de registre et de transfert de la SICAV</b>	désigne State Street Bank Luxembourg S.C.A.
<b>Banque Centrale</b>	désigne la Banque centrale d'Irlande.
<b>CSSF</b>	désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier.
<b>Date d'effet</b>	correspond à 00h01 (heure d'Irlande) le 4 juin 2019 ou toute heure ou date ultérieure pouvant être déterminée par la Société et approuvée par la Banque centrale et notifiée aux Porteurs de parts par écrit.
<b>Date d'enregistrement</b>	correspond au 23 avril 2019 à 10h (heure du Royaume-Uni).
<b>Dépositaire de la SICAV</b>	désigne State Street Bank Luxembourg S.C.A.
<b>Dépositaire de la Société</b>	désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited.
<b>Dernier délai de demande de rachat</b>	correspond à 10h (heure du Royaume-Uni) le 23 mai 2019 ou toute heure ou date ultérieure pouvant être déterminée par les Administrateurs de la Société et notifiée au préalable aux Porteurs de parts.
<b>Dernier délai de souscription</b>	correspond à 10h (heure du Royaume-Uni) le 23 avril 2019 ou toute heure ou date ultérieure pouvant être déterminée par les Administrateurs de la Société et notifiée au préalable aux Porteurs de parts.
<b>Gestionnaire d'investissement</b>	désigne Allianz Global Investors GmbH.
<b>DICI</b>	signifie Document d'Information Clé pour l'Investisseur.
<b>Fonds absorbant</b>	désigne Allianz Selective Global High Yield, un sous-fonds d'Allianz Global Investors Fund.
<b>Fonds absorbé</b>	désigne Rogge Selective Global High Yield Bond Fund, un sous-fonds de la Société constitué comme OPCVM en Irlande.

<b>Formulaire de procuration</b>	désigne le Formulaire de procuration joint à la présente Circulaire pour permettre aux Porteurs de parts de voter lors de l'AGE.
<b>Loi luxembourgeoise</b>	désigne la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que pouvant être modifiée.
<b>Nouveau porteur de parts</b>	désigne un détenteur de Nouvelles parts.
<b>Nouvelles parts</b>	désigne des Parts du Fonds absorbant.
<b>OPCVM</b>	désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de la Directive OPCVM 2009/65/CE (telle que modifiée).
<b>Parts</b>	désigne les Parts du Fonds absorbé.
<b>Porteur de parts</b>	désigne un détenteur de Parts.
<b>Prospectus</b>	désigne le prospectus de la Société daté du 18 juin 2018 et le supplément du Fonds absorbé daté du 18 juin 2018 et pouvant être périodiquement modifiés ou mis à jour.
<b>Prospectus de la SICAV</b>	désigne le prospectus d'Allianz Global Investors Fund.
<b>Réglementation sur les OPCVM</b>	désigne le Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (tel que modifié).
<b>Résolution</b>	désigne la résolution devant être examinée lors de l'AGE (ou toute assemblée reportée) du Fonds absorbé.
<b>SICAV</b>	désigne Allianz Global Investors Fund, un OPCVM constitué comme société anonyme et qualifié de société d'investissement à capital variable en vertu du droit luxembourgeois et agréé par la CSSF conformément à la Loi luxembourgeoise.
<b>Société</b>	désigne Rogge Funds plc, un OPCVM constitué en tant que société d'investissement en vertu du droit irlandais et agréé par la Banque centrale d'Irlande conformément à la Réglementation sur les OPCVM.

### Annexe III

#### Synthèse des principales similitudes et différences entre Rogge Selective Global High Yield Bond Fund (sous-fonds de la Société) et Allianz Selective Global High Yield (sous-fonds de la SICAV)

Dénomination du Fonds	Fonds absorbé	Fonds absorbant
	Rogge Selective Global High Yield Bond Fund	Allianz Selective Global High Yield
Classe de Parts		
	Parts à zéro frais de gestion couvertes en GBP	PT3 (H2-GBP)
	Parts à zéro frais de gestion en USD	PT3 (USD)
	Parts en USD	PT9 (USD)
	Parts de déclaration couvertes en EUR	PT9 (H2-EUR)
	Parts couvertes en EUR	PT9 (H2-EUR)
Objectif d'investissement	<p>Le Fonds absorbé offre une stratégie à haut rendement dont la volatilité prévue est plus proche de la notation investment grade que du haut rendement. L'objectif du Fonds absorbé est de générer un rendement total en équilibrant la génération des revenus et la stabilité des capitaux et en investissant dans des instruments à haut rendement de qualité supérieure. Le Fonds absorbé cherche à atteindre un taux de rendement dépassant de 150 points de base les rendements de l'indice Merrill Lynch Global Broad market Corporate couvert.</p>	<p>Croissance à long terme du capital et revenus issus de l'investissement sur les marchés obligataires mondiaux. Le Fonds absorbant tente d'offrir des rendements proches du haut rendement avec une volatilité attendue d'un niveau situé entre investment grade et le haut rendement.</p>
Classes d'actifs éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Au moins 70 % des actifs du Fonds absorbé sont investis dans des titres de créance notés BB (Standard &amp; Poor's) ou plus.</li> <li>- Moins de 30 % des actifs du Fonds absorbé sont investis dans des titres de créance autres que ceux décrits dans l'objectif d'investissement.</li> <li>- Le Fonds absorbé peut aussi investir dans des équivalents de liquidité, c'est-à-dire des titres de créance dont les échéances résiduelles sont d'un an ou inférieures et qui sont émis par des sociétés, des États et des organismes gouvernementaux. Selon les conditions actuelles du marché, il est prévu que, dans toute la mesure du possible, le Portefeuille soit investi en totalité en tout temps. Toutefois, le Fonds absorbé peut conserver jusqu'à 15 % de ses actifs nets en liquidités à tout moment.</li> <li>- Les actifs du Fonds absorbé peuvent être investis dans des titres adossés à des actifs (ABS) et/ou des titres adossés à des créances hypothécaires (MBS).</li> <li>- Un maximum de 10 % des actifs du Fonds absorbé peuvent être investis dans des OPCVM et/ou des OPC.</li> <li>- Les actifs du Fonds absorbé peuvent être investis dans des contrats à terme, des swaps, des contrats de change et des contrats à terme non livrables (NDF) à des fins de gestion efficace du</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actifs du Fonds absorbant peuvent être investis sur les Marchés émergents.</li> <li>- Au moins 70 % des actifs du Fonds absorbant sont investis dans des titres de créance notés BB- (Standard &amp; Poor's) ou plus.</li> <li>- Un maximum de 30 % des actifs du Fonds absorbant peuvent être investis dans des titres de créance notés B+ (Standard &amp; Poor's) ou moins. En revanche, il ne peut pas faire l'acquisition de titres notés CCC+ (Standard &amp; Poor's) ou moins (y compris des titres en défaut). La notation disponible la plus élevée au jour d'acquisition est déterminante pour l'évaluation d'une éventuelle acquisition d'un Titre de créance.</li> <li>- Un maximum de 20 % des actifs du Fonds absorbant peuvent être investis dans des ABS et/ou des MBS. Les actifs sous-jacents des ABS et/ou des MBS peuvent inclure des prêts, des locations ou des créances (comme des dettes de cartes de crédit ou des flux d'activité commerciale pour les ABS et des hypothèques commerciales ou résidentielles provenant d'un établissement financier réglementé et autorisé pour les MBS).</li> <li>- Un maximum de 100 % des actifs du Fonds absorbant peuvent être détenus en dépôt et/ou investis directement dans des Instruments du marché monétaire et/ou</li> </ul>

Dénomination du Fonds	Fonds absorbé	Fonds absorbant
	Rogge Selective Global High Yield Bond Fund	Allianz Selective Global High Yield
	portefeuille, d'investissement et de couverture.	<p>(jusqu'à 10 % des actifs du Fonds absorbant) dans des fonds du marché monétaire de manière temporaire à des fins de gestion de la liquidité et/ou à des fins défensives et/ou dans toute autre circonstance exceptionnelle, et si le gestionnaire d'investissement estime que cela est dans le meilleur intérêt du Fonds absorbant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un maximum de 10 % des actifs du Fonds absorbant peuvent être investis dans des obligations convertibles conditionnelles.</li> <li>- Un maximum de 10 % des actifs du Fonds absorbant peuvent être investis dans des parts privilégiées.</li> <li>- Un maximum de 10 % des actifs du Fonds absorbant peuvent être investis dans des OPCVM et/ou des OPC.</li> <li>- Les actifs du Fonds absorbant peuvent être investis dans des contrats à terme sur indices de parts mondiales (contrats à terme sur indices) à des fins de gestion efficace du portefeuille et de couverture. Les actifs du Fonds absorbant ne doivent jamais être exposés à une position longue dans un contrat à terme sur indices quel qu'il soit (valable à compter du 17 décembre 2018).</li> <li>- Exposition aux devises autres que l'USD de 10 % maximum.</li> <li>- Le Fonds absorbant (1) peut investir dans des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille (notamment de couverture), mais n'investira pas principalement ni substantiellement dans des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et (2) ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs dans des Titres de créance émis ou garantis par un seul pays dont la notation de crédit est inférieure à investment grade ou qui n'est pas noté. Ce « seul pays » peut désigner un pays, son gouvernement, une autorité publique ou locale ou un secteur d'activité nationalisé de ce pays.</li> </ul>
Investissements principaux	Titres de créance à haut rendement mondiaux	Titres de créance à haut rendement mondiaux
Niveau d'endettement	1-3	0-2
Approche en matière de gestion des risques	Valeur à risque relative	
Orientation géographique	Mondiale	
Marchés émergents	Autorisés	
Devises étrangères	Autorisées	Exposition aux devises autres que l'USD de 10 % maximum.
Fonds cibles	Un maximum de 10 % des actifs d'un fonds peuvent être investis dans des OPCVM et/ou des parts d'OPC.	

Dénomination du Fonds	Fonds absorbé		Fonds absorbant	
		Rogge Selective Global High Yield Bond Fund		Allianz Selective Global High Yield
Produits dérivés	Autorisés			
SRRI	3			
Commission forfaitaire par an	Classe de Parts	(actuelle / maximale)	Classe de Parts	(actuelle / maximale)
	Parts à zéro frais de gestion couvertes en GBP	0,10 % / 0,10 %	PT3 (H2-GBP)	0,49 % / 1,10 %
	Parts à zéro frais de gestion en USD		PT3 (USD)	
	Parts en USD		PT9 (USD)	
	Parts de déclaration couvertes en EUR	0,60 % / 0,60 %	PT9 (H2-EUR)	0,60 % / 1,10 %
	Parts couvertes en EUR		PT9 (H2-EUR)	
Commission de vente	Classe de Parts	(actuelle / maximale)	Classe de Parts	(actuelle / maximale)
	Parts à zéro frais de gestion couvertes en GBP	0,00 % / 1,00 %	PT3 (H2-GBP)	0,00 % / 0,00 %
	Parts à zéro frais de gestion en USD		PT3 (USD)	
	Parts en USD		PT9 (USD)	
	Parts de déclaration couvertes en EUR	PT9 (H2-EUR)	PT9 (H2-EUR)	
	Parts couvertes en EUR			
Frais de conversion	Classe de Parts	(actuels / maximum)	Classe de Parts	(actuels / maximum)
	Parts à zéro frais de gestion couvertes en GBP	0,00 % / 0,00 %	PT3 (H2-GBP)	0,00 % / 0,00 %
	Parts à zéro frais de gestion en USD		PT3 (USD)	
	Parts en USD		PT9 (USD)	
Parts de déclaration	PT9 (H2-EUR)			

Dénomination du Fonds	Fonds absorbé		Fonds absorbant	
	Rogge Selective Global High Yield Bond Fund		Allianz Selective Global High Yield	
	couvertes en EUR			
	Parts couvertes en EUR		PT9 (H2-EUR)	-
Frais de désinvestissement	Classe de Parts	(actuels / maximum)	Classe de Parts	(actuels / maximum)
	Parts à zéro frais de gestion couvertes en GBP	0,00 % / 0,00 %	PT3 (H2-GBP)	0,00 % / 0,00 %
	Parts à zéro frais de gestion en USD		PT3 (USD)	
	Parts en USD		PT9 (USD)	
	Parts de déclaration couvertes en EUR		PT9 (H2-EUR)	
	Parts couvertes en EUR		PT9 (H2-EUR)	
Taxe d'abonnement par an	Classe de Parts	Pourcentage	Classe de Parts	Pourcentage
	Parts à zéro frais de gestion couvertes en GBP	S/O	PT3 (H2-GBP)	0,05 %
	Parts à zéro frais de gestion en USD		PT3 (USD)	
	Parts en USD		PT9 (USD)	
	Parts de déclaration couvertes en EUR		PT9 (H2-EUR)	
	Parts couvertes en EUR		PT9 (H2-EUR)	
Total des frais sur encours (TFE)	Classe de Parts	Pourcentage	Classe de Parts	Pourcentage
	Parts à zéro frais de gestion couvertes en GBP	0,10 % / 0,10 %	PT3 (H2-GBP)	0,54 %
	Parts à zéro frais de gestion en USD		PT3 (USD)	
	Parts en USD		PT9 (USD)	

Dénomination du Fonds	Fonds absorbé		Fonds absorbant	
		Rogge Selective Global High Yield Bond Fund		Allianz Selective Global High Yield
	Parts de déclaration couvertes en EUR	0,60 % / 0,60 %	PT9 (H2-EUR)	0,65 %
	Parts couvertes en EUR		PT9 (H2-EUR)	
Utilisation du revenu / Date d'effet	Classe de Parts	Référence	Classe de Parts	Référence
	Parts à zéro frais de gestion couvertes en GBP	Capitalisation	PT3 (H2-GBP)	Capitalisation
	Parts à zéro frais de gestion en USD		PT3 (USD)	
	Parts en USD		PT9 (USD)	
	Parts de déclaration couvertes en EUR		PT9 (H2-EUR)	
	Parts couvertes en EUR		PT9 (H2-EUR)	
Montant minimum d'investissement initial	Classe de Parts	Montant	Classe de Parts	Montant
	Parts à zéro frais de gestion couvertes en GBP	5 000 000 GBP	PT3 (H2-GBP)	50 000 000 GBP
	Parts à zéro frais de gestion en USD	5 000 000 USD	PT3 (USD)	50 000 000 USD
	Parts en USD		PT9 (USD)	5 000 000 USD
	Parts de déclaration couvertes en EUR	5 000 000 EUR	PT9 (H2-EUR)	5 000 000 EUR
	Parts couvertes en EUR		PT9 (H2-EUR)	
Gestionnaire d'investissement	Allianz Global Investors GmbH, succursale britannique			
Devise de base	USD			
Jour de transaction / Jour d'évaluation	Tout jour où les banques en Irlande et au Royaume-Uni sont ouvertes pour leurs activités bancaires habituelles ou d'autres jours (sauf le samedi, le dimanche ou les jours fériés en Irlande ou au Royaume-Uni)		Chaque jour où les banques et les Bourses au Luxembourg et au Royaume-Uni sont ouvertes pour leurs activités habituelles. À des fins de clarté, les demi-journées d'ouverture des banques au Luxembourg	

Dénomination du Fonds	Fonds absorbé	Fonds absorbant
	Rogge Selective Global High Yield Bond Fund	Allianz Selective Global High Yield
	pouvant être déterminés par les Administrateurs.	sont considérées comme des jours non ouverts au titre des activités.
Délai de négociation	11h CET ou CEST chaque Jour de transaction.	
Mécanisme de <i>swing pricing</i>	Oui ( <i>full swing</i> )	Le <i>swing pricing</i> peut être utilisé
Dépositaire	State Street Custodial Services (Ireland) Limited	State Street Bank Luxembourg S.C.A.
Agent administratif / Agent de registre et de transfert	State Street Fund Services (Ireland) Limited	State Street Bank Luxembourg S.C.A.
Fin d'exercice	31 décembre	30 septembre
Immatriculations / autorisations à l'étranger	Allemagne, Chili, Irlande, Royaume-Uni, Suisse	Le Fonds absorbant est enregistré pour la vente dans les mêmes juridictions que le Fonds absorbé.
Critères adoptés pour l'évaluation des actifs et, le cas échéant, les passifs à la date du calcul du rapport d'échange comme indiqué à l'article 75 (1) de la Loi	Politique d'évaluation	
	<p>(1) Les liquidités, dépôts à terme et les actifs similaires sont évalués à leur valeur nominale plus intérêts. En cas de changements importants des conditions de marché, l'évaluation peut être effectuée au prix de réalisation si la Société est en mesure d'annuler l'investissement, les liquidités ou les actifs similaires à tout moment. Dans ce sens, le prix de réalisation correspond au prix de vente ou à la valeur devant être payée à la Société en cas d'annulation.</p> <p>(2) Les investissements cotés ou négociés sur une Bourse peuvent être évalués sur la base du dernier cours disponible de la Bourse qui représente le marché principal pour cet investissement.</p> <p>(3) Les investissements négociés sur un autre Marché réglementé sont évalués au dernier cours disponible.</p> <p>(4) Les titres et les instruments du marché monétaire dont les derniers cours disponibles ne correspondent pas à des cours de marché adéquats, ainsi que les titres et les instruments du marché monétaire qui ne sont pas officiellement cotés ou négociés sur une Bourse ou un autre Marché réglementé, et tous les autres titres, sont évalués sur la base du cours vendeur probable déterminé avec</p>	<p>(1) Les liquidités, dépôts à terme et les actifs similaires sont évalués à leur valeur nominale plus intérêts. En cas de changements importants des conditions de marché, l'évaluation peut être effectuée au prix de réalisation si la Société est en mesure d'annuler l'investissement, les liquidités ou les actifs similaires à tout moment. Dans ce sens, le prix de réalisation correspond au prix de vente ou à la valeur devant être payée à la SICAV en cas d'annulation.</p> <p>(2) Les investissements cotés ou négociés sur une Bourse peuvent être évalués sur la base du dernier cours disponible de la Bourse qui représente le marché principal pour cet investissement.</p> <p>(3) Les investissements négociés sur un autre Marché réglementé sont évalués au dernier cours disponible.</p> <p>(4) Les titres et les instruments du marché monétaire dont les derniers cours disponibles ne correspondent pas à des cours de marché adéquats, ainsi que les titres et les instruments du marché monétaire qui ne sont pas officiellement cotés ou négociés sur une Bourse ou un autre Marché réglementé, et tous les autres titres, sont évalués sur la base du cours vendeur probable déterminé avec</p>



Dénomination du Fonds	Fonds absorbé	Fonds absorbant
	Rogge Selective Global High Yield Bond Fund	Allianz Selective Global High Yield
	<p>prudence et bonne foi.</p> <p>(5) Les instruments dérivés, notamment les swaps négociés en Bourse, les contrats à terme sur taux d'intérêt et autres contrats financiers à terme et contrats d'options qui sont négociés sur un Marché reconnu, doivent être évalués au prix de règlement au Point d'évaluation sur le Marché reconnu concerné pour l'ensemble des Bourses qui sont fermées au Point d'évaluation. Pour les autres Bourses, les instruments dérivés seront évalués au dernier cours négocié au Point d'évaluation.</p> <p>Les instruments dérivés qui ne sont pas cotés, répertoriés ou négociés sur un Marché reconnu seront évalués au moins sur une base quotidienne par référence à la cotation de la contrepartie.</p> <p>(6) Les dérivés négociés de gré à gré seront évalués à l'aide de l'évaluation de la contrepartie ou d'une autre évaluation, notamment l'évaluation par la Société ou par un fournisseur de prix indépendant. Les contrats de change à terme et de swap de taux d'intérêt peuvent être évalués par référence aux cotations du marché publiquement disponibles.</p> <p>(7) Les parts du fonds cible dans des OPCVM ou des fonds d'investissement alternatifs sont évaluées au dernier prix de rachat déterminé et disponible.</p>	<p>prudence et bonne foi.</p> <p>(5) Les demandes de remboursement de prêts de titres sont évaluées à la valeur de marché relative aux titres et aux instruments du marché monétaire prêtés.</p> <p>(6) Le produit de la liquidation des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'options qui n'ont pas été négociés sur des Bourses ou d'autres Marchés réglementés est évalué à sa valeur de liquidation nette déterminée, suivant les politiques définies par les Administrateurs, sur la base de calculs appliqués de manière constante à tous les types de contrats. Le produit de la liquidation des contrats à terme, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'options négociés sur des Bourses ou d'autres Marchés réglementés sera évalué sur la base du dernier cours disponible de ces contrats sur les Bourses et les Marchés réglementés sur lesquels ces contrats à terme, à terme de gré à gré ou d'options spécifiques ont été négociés par la Société. Si les contrats à terme, à terme de gré à gré ou d'options ne peuvent pas être liquidés le jour au cours duquel les actifs nets sont déterminés, c'est la valeur que les Administrateurs estiment juste et raisonnable qui servira de base pour déterminer la valeur de liquidation de ces contrats.</p> <p>(7) Les swaps de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché par référence à la courbe de taux d'intérêt applicable.</p> <p>(8) Les swaps liés à des indices et à des instruments financiers seront évalués à leur valeur de marché établie par référence à l'indice ou à l'instrument financier applicable. L'évaluation du contrat de swap lié à un indice ou un instrument financier est basée sur la valeur de marché de l'opération de swap en question et établie de bonne foi selon les procédures définies par les Administrateurs.</p> <p>(9) Les parts du fonds cible dans des OPCVM ou des fonds d'investissement alternatifs sont évaluées au dernier prix de rachat déterminé et disponible.</p>
Commissaire aux comptes	Le commissaire aux comptes du Fonds absorbé, PricewaterhouseCoopers, validera les éléments indiqués dans la règle 60 du Règlement (correspondant à l'article 42 de la Directive OPCVM). Le rapport conforme à la règle 60 du Règlement (correspondant à l'article 42 de la Directive OPCVM) sera préparé par le commissaire aux comptes du Fonds absorbé, PricewaterhouseCoopers.	



